

Département du VAR

**ENQUÊTE PUBLIQUE**

Du 27 novembre 2023 à 9h00 au 12 décembre 2023 à 16 h00

**Elaboration du règlement local de publicité  
de la Commune de Vinon-Sur-Verdon**

Demandeur :

**La Commune de Vinon-Sur-Verdon**

**Conclusions motivées**

De Sylvie CANAL, commissaire enquêteur

## CONCLUSIONS MOTIVEES

De Sylvie CANAL  
Commissaire enquêteur

**Objet :** Elaboration du règlement local de publicité de la Commune de Vinon-Sur-Verdon

### Préambule

Le projet d'instaurer un Règlement Local de Publicité (RPL) résulte d'une volonté de la commune de Vinon-Sur-Verdon vise à la protection du cadre de vie, enjeu majeur pour les territoires et les populations, tout en respectant la liberté d'expression. La commune souhaite notamment mettre en place des règles conformes avec la charte du PNR du Verdon, veiller à la qualité paysagère des entrées de ville, le long des axes structurants et dans la zone d'activité du Pas de Menc, et agir sur la pollution lumineuse et la consommation d'énergie.

Par arrêté n°2021.08 en date du 14 décembre 2021, M le Maire de Vinon-Sur-Verdon a engagé la procédure de droit commun d'élaboration d'un Règlement Local de Publicité. Une importante communication a été mise en place dès le début du processus d'élaboration.

A la demande de M le Maire, le Magistrat en charge des Enquêtes Publiques du Tribunal Administratif de Toulon a désigné la commissaire enquêteur pour conduire l'enquête publique par décision E23000053/83 du 11 octobre 2023.

Par arrêté municipal du 9 novembre 2023, Monsieur le Maire de Vinon-Sur-Verdon a ensuite ordonné l'ouverture de l'enquête publique relative au projet de Règlement Local de Publicité et en a précisé les modalités pratiques.

A l'issue de cette enquête publique, mardi 12 décembre 2023, la Commissaire enquêteur a remis le procès-verbal de synthèse des observations, en main propre à M BONHOMME adjoint au Maire.

M le Maire a répondu à ce procès verbal par courriel du 22 décembre 2023 dont il a été accusé réception le même jour, lequel a été complété par courriel du 28 décembre. Ce complément est arrivé hors délai, mais il vise à corriger un oubli dans la réponse principale. Je propose donc d'en tenir compte.

Les conclusions sur cette enquête sont développées ci-après par la Commissaire enquêteur.

## **I. SUR LA FORME :**

### **I.1 Cadre juridique et réglementaire**

La procédure d'élaboration d'un RLP est la même que celle des Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) prévue par le code de l'urbanisme : délibération prescrivant l'élaboration du RLP, concertation, arrêt du projet, consultations administratives, enquête publique, approbation du RLP par délibération.

L'information et la participation des citoyens ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement sont régies par le Code de l'Environnement et notamment les articles L123-1 et suivants, et R123-1 et suivants.

Les RLP n'étant pas soumis à évaluation environnementale (non cités à l'annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement listant les rubriques, critères et seuils des projets concernés), la durée de l'enquête peut être réduite à quinze jours en application de l'article L123.9 du code de l'environnement. Ainsi, la durée de l'enquête publique choisie est de 16 jours.

Etant sur le territoire d'un Parc Naturel Régional (PNR), le RLP doit en respecter la charte. Le projet s'inscrit en totalité dans les orientations de la future charte 2024-2039 du PNR du Verdon.

*La procédure a été respectée dans sa totalité.*

### **I.2 Information du public**

- **Le dossier :**

Le dossier a été constitué de manière complète et en conformité avec la réglementation.

Tous les documents ont une présentation très claire, ce qui les rend facilement compréhensibles par le public.

Les objectifs de la commune de Vinon-Sur-Verdon sont exprimés de façon précise, les prescriptions sont détaillées.

- **Les publications et affichages**

Mis en place plus de deux semaines avant la date prévue pour le démarrage de l'enquête, l'affichage a été réalisé à la mairie et au centre technique municipal, ainsi que sur le site internet de la commune.

Les publications dans les journaux ont été faites 3 semaines avant le début de l'enquête et dans les 8 jours qui ont suivi son démarrage.

*En matière de communication et d'information, toutes les mesures prescrites ont donc été appliquées en stricte conformité avec la réglementation.*

- **Consultation du dossier d'enquête par la population**

Le dossier a été mis à la disposition de la population au siège de l'enquête publique aux heures d'ouverture au public de la mairie de Vinon-Sur-Verdon. Il a également été mis en ligne pendant toute la durée de l'enquête sur le site internet de la commune à l'adresse suivante :

<https://www.vinon-sur-verdon.fr/habitat-et-environnement/elaboration-dun-reglement-local-de-publicite/>

et sur un poste informatique en accès libre.

Durant les deux permanences de 2h30 chacune, le public a pu échanger et consigner des observations lorsque souhaité.

Un registre d'enquête a été mis à disposition du public au siège de la mairie pour consignation des observations et propositions du public. Ces dernières pouvaient également être adressées par courrier postal à la commissaire enquêteur en mairie, par courriel à la mairie [ep.rlp@vinon-sur-verdon.fr](mailto:ep.rlp@vinon-sur-verdon.fr) ou sur le registre dématérialisé à l'adresse <https://www.registre-dematerialise.fr/5009/>.

*En matière d'expression, toutes les mesures ont donc été prises en stricte conformité avec la réglementation.*

## **II . SUR LE FOND :**

### **II.1 Objet de l'enquête publique**

La municipalité a souhaité se doter d'un RLP afin de maîtriser l'évolution du cadre de vie de ses habitants et du paysage. En cela, elle participe aux évolutions des préoccupations du PNR du Verdon, la commune de Vinon-Sur-Verdon étant située sur son territoire. En effet, la charte 2024-2035, en cours de validation, intègre désormais l'impact des publicités dans le paysage et sur le cadre de vie des habitants ainsi que des dispositifs lumineux sur l'environnement.

### **II.3 Fondement environnemental**

Les objectifs de protection de la qualité du cadre de vie sont respectés en harmonisant et limitant les publicités, enseignes et pré-enseignes, notamment aux abords de la ville et dans les quartiers en développement économique.

Les mesures de limitation de l'éclairage des publicités lumineuses permettent de réduire à la fois la pollution lumineuse, et la consommation électrique.

*Le fondement environnemental du projet est avéré.*

## **II.3 Avis et demandes du public et des personnes publiques associées**

### **II.3.1 Observations du public :**

Le public n'a pas manifesté d'opposition au projet, la seule observation émise étant relative à la perception de certains équipements lumineux (croix des pharmacies ou des cabinets vétérinaires). La commune accepte de faire un contrôle de luminance dans le cadre de ses fonctions et rappelle qu'elle a choisi d'encadrer strictement les dispositifs lumineux.

### **II.3.2 Avis des PPA :**

Les personnes publiques associées consultées dans le cadre de l'approbation initiale du dossier d'enquête, sont favorables au projet. Des réserves et suggestions ont été émises par les services de l'Etat, la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) et le Département.

L'ensemble de ces demandes est prise en compte par le pétitionnaire et seront proposées au conseil municipal pour modification du présent projet de RLP : augmentation de la plage d'extinction nocturne, limitation en nombre et en surface cumulée des enseignes sur clôtures aveugles. Une prescription est même plus contraignante que la réserve émise (saillie des enseignes perpendiculaires au mur). Les quelques observations non suivies de modification font l'objet de justifications logiques et recevables, relevant de la réglementation nationale.

### **II.3.2 Questions de la commissaire enquêteur :**

La commune confirme le maintien de ses engagements formulés en conclusion de la concertation du public, lesquels sont soit d'ores et déjà intégrés au règlement (esthétique des enseignes), soit répondent à des prescriptions nationales (pré-enseigne dérogatoire hors agglomération pour les produits de terroir) ou ne font pas partie d'un RLP (panneaux d'affichage libre).

Par ailleurs, la commune a déjà mis en place des mesures la mettant en capacité d'assurer la compétence de police en matière de publicité. De plus, pendant la période d'élaboration du RLP, un état des lieux précis a été dressé et la phase de sensibilisation est largement engagée. Ainsi, la commune est susceptible de procéder rapidement à la phase de mise en conformité.

**En conclusion, au terme de cette enquête, l'avis rendu par le commissaire enquêteur doit être formulé.**

### III . AVIS DE LA COMMISSAIRE ENQUETEUR :

Sachant que :

1. La commune de Vinon-Sur-Verdon a la volonté de maitriser les évolutions de son environnement, que ce soit le cadre paysager, les pollutions visuelles et lumineuses et les économies d'énergie,
2. Le projet permet de mettre le Règlement Local de Publicité en conformité avec les termes de la nouvelle charte du PNR du Verdon,
3. Le cadre paysager et la préservation des sites sont pris en compte,
4. La préservation des abords du monument historique est assurée,
5. Le projet va dans le sens de la sécurisation de la circulation routière,
6. La forme prescrite pour l'organisation et la conduite de l'enquête publique requise a été respectée dans sa totalité,
7. Le public consulté n'a pas manifesté d'opposition au projet,
8. Les personnes publiques associées et la CDNPS sont favorables au projet,
9. Le pétitionnaire s'engage à faire les modifications nécessaires pour lever les réserves des services de l'Etat et de la CDNPS notamment en augmentant la plage d'extinction nocturne, limitant en nombre et en surface cumulée des enseignes sur clôtures aveugles, ajoutant des zones hors agglomération à la zone ZE2.
10. Le pétitionnaire s'engage à faire les modifications rédactionnelles suggérées par le Département et renforce une prescription de manière à élargir au territoire communal le règlement de voirie relatif aux seules voies départementales en réduisant la saillie des enseignes perpendiculaires au mur.

**P'avis rendu est le suivant :**

***FAVORABLE***

Assorti de la suggestion suivante :

- Annexer au RLP des schémas pédagogiques relatifs aux notions de publicités et enseignes.

Fait à Vinon-Sur-Verdon, le 8 janvier 2024

Sylvie CANAL  
Commissaire Enquêteur

